



CONSULTATION PUBLIQUE

Du 24 mars au 22 mai 2026

CONDITIONS ÉCONOMIQUES RELATIVES AU MAINTIEN EN CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DES RÉSEAUX EN FIBRE OPTIQUE D'INITIATIVE PUBLIQUE

Réponse de Vienne Numérique

Question n° 1. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à apporter leur appréciation sur cette distinction entre les portions]NRO-PM[et [PM-PTO].

Vienne Numérique pense qu'il s'agit d'une bonne façon d'envisager la segmentation.

Question n° 2. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à formuler leurs éventuelles observations concernant la prise en compte de ces différents coûts supports.

La prise en compte des seuls coûts décaissés, excluant les opérations d'ordre, peut introduire un biais significatif selon les durées d'amortissement des investissements et les situations contractuelles propres aux RIP. En effet, les amortissements constituent une charge d'exploitation devant être financée. Même s'ils sont comptabilisés hors périmètre MCO, ils participent pleinement à l'équilibre économique global.

Par ailleurs, le traitement des coûts de support semble relativement éloigné de nos pratiques, qui recourent majoritairement à des prestations achetées auprès d'acteurs économiques externes. Ces dépenses s'inscrivent dans le cadre de cahiers des charges définissant des besoins et/ou des objectifs à atteindre (qualité, délais, etc.) et peuvent relever de logiques forfaitaires. Dans ce contexte, l'enjeu porte avant tout sur le résultat attendu, tandis que le détail des inputs mobilisés (coûts de support, véhicules, systèmes d'information, etc.) n'est pas nécessairement individualisé et individualisable. Le modèle proposé apparaît ainsi partiellement déconnecté des pratiques opérationnelles constatées.

Question n° 3. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance préventive.

Les hypothèses retenues concernant la maintenance préventive apparaissent fortement décalées par rapport aux coûts effectivement supportés par Vienne Numérique, et ce pour plusieurs raisons.

1. Périmètre de la maintenance

La maintenance comprend notamment :

- la mise en place et l'exploitation d'un guichet de Service Après-Vente (SAV) ;

[SDA]

- les opérations de maintenance préventive ;
- les interventions de maintenance curative de premier niveau, liées à des incidents entraînant une interruption des liens optiques ou une dégradation de la qualité de service ; ces interventions étant incluses dans le forfait de maintenance ;
- les interventions de maintenance curative de second niveau, relatives aux réparations définitives après remise en continuité provisoire ou à des réparations concernant des sites techniques ou des infrastructures de génie civil sans incidence directe sur les services rendus aux opérateurs commerciaux.

Ainsi, la catégorisation retenue dans le modèle semble regrouper indistinctement la maintenance préventive et la maintenance curative de premier niveau.

Par ailleurs, les prix des prestations achetées résultent de marchés publics. Le marché prévoyait des prix unitaires de maintenance préventive par NRO et par PM, incluant les liens de transport. À la suite du remodelage du RIP consécutif à l'AMEL, la maintenance préventive annuelle est désormais commandée sur la base du BPU. Comme indiqué précédemment, la maintenance curative de premier niveau est, quant à elle, facturée à la prise raccordable et non raccordée.

[SDA]

De plus, postérieurement à la rédaction du MPGP en 2017 — période à laquelle le mode STOC n'était pas envisagé dans la consultation — des prix nouveaux ont dû être introduits pour :

- la remise en conformité des PM ;

- l'audit des PBO, étant précisé que le prix de ce dernier n'intègre pas les opérations de reprises, laissées par défaut à la charge de l'opérateur commercial. Les écarts de prix unitaires sont indiqués en rouge dans le tableau ci-dessous.

[SDA]

2. Écarts entre les hypothèses du modèle et les pratiques constatées

Deux différences majeures apparaissent entre le modèle proposé et les pratiques observées :

1. Les volumes d'intervention retenus

Les quantités envisagées pour le nombre de passages annuels sur les PM ainsi que pour les audits de PB diffèrent sensiblement de nos pratiques. Concernant les PM, le niveau d'atteinte à leur intégrité ne justifie pas, selon notre expérience, un triplement des interventions annuelles, d'autant plus qu'une maintenance curative de premier niveau permet déjà de limiter efficacement les impacts.

À l'inverse, il nous paraît plus pertinent de renforcer les audits sur les PB, qui constituent probablement les points techniques les plus sensibles, notamment en raison des écarts constatés entre les systèmes d'information et la réalité terrain, ainsi que des malfaçons susceptibles d'être générées par le mode STOC.

[SDA]

Enfin, le mode STOC ne permet pas d'identifier de manière suffisamment fiable l'origine des désordres constatés. Il conviendrait dès lors de renforcer la valorisation des reprises dans les charges récurrentes plutôt que dans le seul périmètre du mode STOC.

2. Les niveaux de prix retenus

Les prix proposés apparaissent également en décalage avec ceux issus de nos marchés publics. [SDA].

Si le coût de remise en conformité des PM apparaît relativement proche de nos références, les montants relatifs aux audits de PB — hors reprise — demeurent, en revanche, sensiblement éloignés des coûts réellement observés.

Au regard de ces éléments, la synthèse du modèle fait apparaître un déséquilibre significatif entre les hypothèses retenues et les réalités économiques et opérationnelles constatées sur le terrain.

[SDA]

Question n° 4. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance curative.

Comme indiqué précédemment, le traitement des coûts de support apparaît relativement éloigné des pratiques observées qui recourent majoritairement à des prestations externalisées auprès d'acteurs économiques. Ces dépenses s'inscrivent dans le cadre de cahiers des charges définissant des besoins et/ou des objectifs à atteindre (qualité de service, délais d'intervention, etc.) et peuvent par ailleurs relever de logiques forfaitaires. Dans ce contexte, l'obligation porte essentiellement sur le résultat attendu, sans que le détail des intrants mobilisés (coûts de support, véhicules, systèmes d'information, etc.) ne soit nécessairement individualisé. Le traitement retenu dans le modèle apparaît ainsi relativement éloigné des pratiques actuelles.

Par ailleurs, notre marché MPGP prévoit les dispositions suivantes concernant la maintenance curative de second niveau :

[SDA]

Comme indiqué précédemment, la maintenance curative de premier niveau permet précisément de limiter le recours aux interventions de second niveau. À ce titre, les dépenses réellement engagées en 2025 sur ce poste se sont limitées à [SDA].

Ainsi, l'analyse globale conduit à constater que le modèle tend à sous-estimer les coûts de maintenance préventive tout en surestimant ceux de maintenance curative. De manière étonnante, la compensation entre ces deux écarts permet néanmoins d'aboutir à un niveau de coût global relativement proche de celui effectivement constaté.

[SDA].

Question n° 5. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la commercialisation de gros.

De manière générale, le modèle ne prend en considération que les charges supportées par les délégataires, sans intégrer les coûts assumés par le délégant, la collectivité ou la structure de portage — selon le montage retenu — dès lors que ceux-ci présentent un lien direct ou indirect avec l'activité de commercialisation de gros.

À ce titre, le modèle indique notamment que :

« [...] Les coûts mutualisés sont représentés par des coûts salariaux et divers coûts fixes. Les coûts salariaux sont obtenus en multipliant le nombre d'équivalents temps plein (ETP) des équipes en charge de la facturation du contrat et de la relation clients (fixé à 20 ETP) [...] »

- les coûts liés aux systèmes d'information utilisés pour la commercialisation des accès (prise de commande, SAV, facturation), estimés à 1 M€ par an ;
- les frais de communication, estimés à 500 000 € par an.

Ces coûts mutualisés sont ensuite ventilés sur l'ensemble des réseaux détenus par la maison-mère, selon une clé de répartition correspondant à la part de locaux raccordables de l'OI sur l'ensemble du parc de la maison-mère.

Aux trois postes de coûts précédents (coûts salariaux, coûts de SI et de communication) s'ajoute une part de coûts de support hors SI, estimée à 5 % du total de ces trois postes. »

S'agissant plus particulièrement du cas de Vienne Numérique, le rattachement de ces coûts à une base de 3 millions de prises apparaît peu pertinent.

En effet, le modèle considère Vienne Numérique comme une filiale d'Orange Concessions, alors qu'Orange Concessions intervient en réalité en qualité de prestataire. Si ce dernier est effectivement en mesure de faire bénéficier Vienne Numérique d'économies d'échelle liées à un parc théorique de 3 millions de prises, les coûts propres de Vienne Numérique concourant à l'activité de commercialisation de gros par exemple demeurent, quant à eux, intégralement supportés par la structure et répartis sur un périmètre limité à 38 000 lignes, dont environ 23 000 commercialisées.

Question n° 6. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la composante de location du génie civil d'Orange.

Les tarifs appliqués concernent l'ensemble des lignes situées en aval des PM, alors même que certaines d'entre elles génèrent des coûts supplémentaires pour les opérateurs d'infrastructures, notamment en matière de création de génie civil (GC) ou de réparation en D3.

Par ailleurs, ces coûts portent sur l'intégralité des lignes, y compris celles qui ne sont pas commercialisées ou qui, dans certains cas, ne le seront probablement jamais, notamment en raison de situations de vacance.

Dans ces conditions, il apparaîtrait plus pertinent que le modèle intègre une composante spécifique liée au génie civil, prenant notamment en compte :

- le taux de vacance ;
- la proportion de résidences secondaires ;
- ainsi qu'un pourcentage estimatif d'adductions nécessitant des réparations.

Une telle approche permettrait de mieux compenser ces surcoûts structurels, qui ne trouvent aujourd'hui pas de couverture adéquate dans la seule composante BLO, laquelle ne prend pas

réellement en considération ces situations à ce stade. Elle pourrait également être lissée sur la durée de référence de 25 ans retenue par le modèle.

Question n° 7. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour le génie civil hors Orange.

Le modèle ne prend en considération que le cadre applicable à ENEDIS, sans intégrer les spécificités des régions ou des syndicats locaux d'électricité, qui disposent pourtant de leurs propres règles et modalités de gestion.

À titre d'exemple, pour Vienne Numérique, la location de génie civil mise à disposition par les collectivités est facturée à hauteur de 1 € par mètre linéaire/an.

Question n° 8. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la modélisation des coûts liés à l'IFER.

Vienne Numérique s'interroge sur les réactions que pourrait susciter, auprès des opérateurs commerciaux, l'introduction de cette composante IFER, dans la mesure où celle-ci était absente du modèle initial et où subsistent manifestement des interprétations divergentes quant à l'identification du redevable, du payeur effectif et du mécanisme de refacturation éventuel.

Une clarification explicite dans le Code général des impôts, désignant l'opérateur commercial comme redevable final de l'imposition, aurait sans doute permis de simplifier significativement la situation, dans la mesure où c'est bien ce dernier qui active effectivement la ligne, et non l'opérateur d'infrastructure.

Or, l'article 1599 quater B du Code général des impôts précise au II que :

« L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire de l'équipement mentionné aux a, b ou c du I au 1er janvier de l'année d'imposition. »

Par ailleurs, la doctrine fiscale BOI-TFP-IFER-90 relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial([BOI-TFP-IFER-90 - TFP - IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial | bofip.impots.gouv.fr](#)) introduit des éléments susceptibles d'être interprétés comme contradictoires dans certains contextes.

En effet, si le paragraphe 80 rappelle que :
« L'imposition est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal, du point de mutualisation ou du nœud de raccordement optique au 1er janvier de l'année d'imposition »,

le paragraphe 85 précise ensuite que :

« S'agissant des points de mutualisation des réseaux en fibre optique, en pratique, sont imposés les opérateurs d'immeuble. »

Dans le cadre des DSP, cette formulation peut générer une ambiguïté, l'opérateur d'immeuble correspondant au délégataire, tandis que le propriétaire demeure le délégant.

Par ailleurs, ce sont les opérateurs commerciaux qui activent effectivement le service auprès des abonnés finaux. Or, le paragraphe 90 précise qu'« une ligne est considérée comme étant en service lorsqu'elle fait l'objet d'un contrat entre un opérateur commercial et un abonné ». Cette relation contractuelle n'est cependant connue ni de l'opérateur d'infrastructure, ni du propriétaire lorsque celui-ci est distinct. Seule la commande d'accès est portée à la connaissance de l'OI.

Le document précise d'ailleurs que :

« La fiscalité spécifique aux réseaux de télécommunications fixes est un paramètre exogène qui contribue aux coûts supportés par le propriétaire des lignes de fibre optique et in fine par l'opérateur d'infrastructure pour le maintien en conditions opérationnelles. »

Puis, au point 4.2.2 relatif à la facturation des coûts liés à l'IFER, il est indiqué que :

« L'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) est payée chaque année par l'opérateur d'infrastructure et celui-ci est fondé à refacturer la totalité de cette imposition aux opérateurs commerciaux. »

Il est également précisé que :

« Le montant annuel de l'IFER dont les opérateurs commerciaux doivent in fine s'acquitter évolue chaque année. »

Ainsi, même si les textes ne désignent pas explicitement l'opérateur commercial comme redevable final de cette fiscalité, cette interprétation semble retenue dans le modèle au titre d'un coût exogène refacturable. Il conviendrait donc de clarifier expressément ce point afin de sécuriser juridiquement les modalités d'application et de refacturation de l'IFER.

Enfin, il apparaît qu'il existe aujourd'hui une grande diversité de pratiques selon les contrats et les territoires. Dans ce contexte, Vienne Numérique souhaiterait la mise en place d'un mécanisme simple permettant d'imposer aux opérateurs commerciaux la prise en charge de leur quote-part annuelle d'IFER, sans nécessiter une intégration dans les contrats d'accès.

Vienne Numérique souhaiterait également que les opérateurs commerciaux s'acquittent de leur quote-part dans les deux mois précédant le paiement effectif de l'IFER par l'opérateur d'infrastructure.

Il convient enfin de souligner que le mécanisme actuel permettant à l'État de sécuriser ses recettes IFER fonctionne essentiellement dans une logique de hausse des montants dus, sans véritable mécanisme correctif à la baisse. À terme, l'IFER est d'ailleurs appelée à devenir, de très loin, le principal poste de dépense de fonctionnement des réseaux concernés.

Question n° 9. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la modélisation des coûts de fiscalité hors IFER.

La modélisation renvoie des données proches des nôtres.

Question n° 10. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour les activités de structure indivises.

Sur ce point, le modèle apparaît comme prenant insuffisamment en compte les coûts supportés par les structures publiques porteuses des RIP.

De manière générale, le modèle ne retient que les charges des délégataires, sans intégrer les coûts assumés par le délégant, la collectivité ou la structure de portage — selon l'organisation retenue — dès lors qu'ils contribuent directement ou indirectement à l'activité, et en particulier au maintien en conditions opérationnelles (MCO) ou à la gestion de la vie du réseau.

Par ailleurs, le modèle assimile Vienne Numérique à une filiale d'Orange Concessions, alors qu'Orange Concessions intervient en réalité en qualité de prestataire. Si ce dernier peut effectivement faire bénéficier Vienne Numérique d'économies d'échelle liées à un parc théorique de 3 millions de prises, les coûts propres de Vienne Numérique concourant à l'activité demeurent, quant à eux, intégralement — ou partiellement selon les composantes retenues dans la consultation — supportés par la structure elle-même, et ce sur un périmètre limité à 38 000 lignes raccordables, dont environ 23 000 commercialisées.

Or, les activités assurées par les structures publiques porteuses des RIP génèrent des coûts réels et ne peuvent être considérées comme dépourvues de valeur économique. Ces charges doivent nécessairement trouver une contrepartie financière, laquelle devrait, au moins pour partie, être intégrée dans les mécanismes de financement du MCO.

À cet égard, l'application du modèle conduit, dans notre cas, à constater un écart de l'ordre de 1 à 8 entre les coûts réellement supportés et ceux retenus par le modèle.

Question n° 11. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour les extensions.

Avec les frais de structure indivis, ce poste constitue l'écart le plus significatif identifié dans le modèle. Celui-ci apparaît en forte déconnexion avec les réalités opérationnelles observées sur le terrain, pour plusieurs raisons :

- Le modèle retient l'hypothèse selon laquelle des opérations de génie civil seraient nécessaires dans seulement 5 % des cas. Cette hypothèse ne correspond pas aux pratiques constatées. Si le taux peut varier selon les années, la part réelle des opérations nécessitant du génie civil se situe davantage entre 20 % et 30 %.
- Le coût moyen des opérations de génie civil est par ailleurs très supérieur au montant de 2 500 € retenu dans le modèle, comme l'illustrent les douze derniers dossiers traités par Vienne Numérique présentés ci-après.
- Le coût associé à la composante fibre apparaît lui aussi largement sous-évalué au regard des coûts réellement constatés.
- Le montant forfaitaire de 40 € par local au titre du pilotage et de la gestion ne correspond à aucune réalité économique identifiable.
- Les coûts indivis, tels qu'évoqués précédemment, reposent également sur des hypothèses qui ne nous paraissent pas réalistes.
- Enfin, les coûts d'intégration des systèmes d'information apparaissent, dans le modèle, sensiblement inférieurs à ceux effectivement observés dans notre organisation.

À titre d'exemple, une opération type comprend, indépendamment du nombre d'éléments de lignes concernés — les coûts étant ici moyennés compte tenu de leur variabilité — les postes suivants :

Ainsi, hors coûts indivis :

- ✓ une opération sans génie civil représente un coût d'environ 2 030 €, auquel s'ajouteront les coûts fibre ;
- ✓ une opération avec génie civil représente un coût d'environ 2 540 €, auxquels s'ajouteront les coûts de travaux génie civil et, le cas échéant, les coûts fibre.

Au global, une opération moyenne représente ainsi un coût de l'ordre de 4 500 €. Le relevé des dernières opérations traitées fait d'ailleurs apparaître un coût moyen encore supérieur, de l'ordre de 5 400 € par dossier, certains concernant des opérations collectives.

Il convient également de préciser que ces montants ne couvrent pas l'intégralité des coûts associés à une opération neuve. En effet, l'opérateur d'infrastructure délivre un PAR à un bureau d'études, lequel facture ensuite sa propre prestation au pétitionnaire. À cela s'ajoutent, in fine, les coûts d'adduction jusqu'à la parcelle et à l'immeuble, qui demeurent également à la charge du demandeur.

L'accumulation de ces différents postes conduit ainsi à des niveaux de coûts pouvant apparaître particulièrement élevés, et dont la pertinence économique mériterait d'être davantage interrogée

[SDA]

Dans ces conditions, et afin de disposer d'un modèle reflétant davantage les réalités économiques du terrain, Vienne Numérique invite l'ARCEP à mettre en place une collecte normalisée des données relatives à ces opérations auprès des opérateurs d'infrastructure et d'envisager une augmentation de la Réserve en ce sens.

Question n° 12. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les modalités de recouvrement des coûts liés aux opérations d'enfouissement et de dévoiement dans le cadre du contrat d'accès aux lignes FttH.

Les difficultés rencontrées pour modéliser les coûts liés aux opérations d'enfouissement et de dévoiement peuvent être comprises. Toutefois, il paraît nécessaire de préciser que les pratiques actuellement observées sur le marché mériteraient d'être davantage interrogées. En effet, les territoires présentent des organisations et des modes de gestion très hétérogènes entre les AODE et les opérateurs locaux d'électricité. Par ailleurs, le paysage des gestionnaires ne se limite pas à ENEDIS, qui peut même être minoritaire sur certains territoires, comme c'est le cas dans la Vienne.

En outre, les interventions d'Orange relatives à l'enfouissement sur appuis communs doivent être analysées au regard de la convention conclue avec la FNCCR, notamment dans le cadre de l'option B. Dans la pratique, il est fréquent qu'Orange établisse, à la demande des élus, des devis portant sur l'enfouissement « esthétique » d'appuis intercalés au sein d'un linéaire d'appuis communs. Or, si Orange bénéficie à la fois des conditions économiques prévues par l'option B et des revenus associés à ces opérations d'enfouissement esthétique, les opérateurs d'infrastructures titulaires de contrats GC-BLO ont, quant à eux, l'obligation d'accompagner ces opérations sans disposer de ressources associées, générant ainsi une charge nette non compensée.

Ces opérations présentent également des temporalités particulièrement difficiles à anticiper. Une décision d'enfouissement peut en effet conduire à des travaux dont la réalisation intervient à un horizon incertain, dépendant des programmations et des capacités d'intervention des syndicats, d'ENEDIS, des collectivités et/ou des AODE. Dans ce contexte, une modélisation des seuls coûts, sans prise en compte des revenus ou compensations associés, apparaît particulièrement défavorable aux utilisateurs de GC-BLO. Il convient d'ailleurs de souligner qu'il s'agit typiquement de dépenses décaissées bien après l'engagement juridique initial.

L'ARCEP devrait proposer, en lien avec la FNCCR, une clarification des conditions d'application et de financement de ces opérations, afin de garantir une meilleure transparence des mécanismes opérationnels et financiers liés à l'effacement concomitant des appuis de l'opérateur historique dans le cadre d'opérations dites « esthétiques », ainsi qu'à l'application de l'offre d'accès aux installations de génie civil et aux appuis aériens d'Orange.

Cette clarification apparaît d'autant plus nécessaire que les décisions prises par les collectivités peuvent revêtir un caractère prescriptif pour les opérateurs d'infrastructure (cf. également la réponse n°16 relative aux immeubles neufs).

L'offre d'accès prévoit notamment que, lorsqu'une collectivité ou un gestionnaire de voirie impose une opération de dissimulation des réseaux (enfouissement), l'opérateur est tenu d'assurer, à ses frais, le transfert de ses câbles optiques vers les nouvelles infrastructures souterraines.

Le texte rappelle également le cadre réglementaire applicable, notamment la référence à l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales pour les réseaux installés sur des appuis communs avec les réseaux électriques.

Par ailleurs, le document distingue les modalités applicables selon le propriétaire des nouvelles infrastructures :

- lorsque les nouveaux fourreaux appartiennent à Orange, l'opérateur demeure soumis au cadre tarifaire de l'offre d'accès Orange ;
- lorsque les nouvelles infrastructures relèvent d'un tiers (collectivité, syndicat, aménageur, etc.), l'opérateur doit alors négocier directement les conditions d'utilisation ainsi que les tarifs applicables.

Ces modalités gagneraient à être clarifiées, tout comme les conditions de participation financière des opérateurs commerciaux, qui devraient faire l'objet d'une normalisation afin d'assurer davantage de lisibilité et d'équité entre les acteurs.

Il convient également de souligner qu'une opération d'enfouissement d'appuis communs implique généralement la reprise des adductions situées dans les parties privatives. Or, une entité publique ne dispose, en principe, ni du cadre juridique ni du titre l'autorisant à intervenir ou investir sur des emprises privatives. À ce jour, seules les opérations relatives aux adductions électriques, au titre du service public de distribution d'énergie, bénéficient de dispositifs permettant ce type d'intervention.

Cette situation ne trouve pas d'équivalent pour les réseaux de fibre optique. Il apparaît donc nécessaire de clarifier également ce point, en particulier dans la perspective de l'extinction progressive du réseau cuivre, situation dans laquelle l'opérateur d'infrastructure fibre deviendra, à terme, l'utilisateur principal — voire exclusif — d'une part importante des appuis, notamment dans les zones où Orange n'assume pas le rôle d'opérateur d'infrastructure.

Question n° 13. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la durée d'appréciation à retenir, ainsi que sur le point de départ de cette durée.

La durée d'appréciation ne pose pas de problème particulier dans la mesure où la prédictibilité des coûts chère au régulateur pour les opérateurs commerciaux est, de manière symétrique, appliquée aux opérateurs d'infrastructures.

Question n° 14. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les deux méthodes de calcul du niveau tarifaire récurrent minimum.

Le paragraphe suivant issu de la consultation mériterait des précisions complémentaires :

« En ce qui concerne les réinvestissements dans le réseau liés aux coûts d'extension du réseau fibre pour la desserte des immeubles neufs, les opérateurs d'infrastructure perçoivent des droits d'usage de la part des opérateurs cofinanceurs au prorata du taux de cofinancement sur la zone pour chaque nouveau local raccordable. Ainsi, si les revenus liés au non-récurrent de cofinancement sont trop faibles pour couvrir les coûts d'extension du réseau, le reliquat des coûts non couvert par le cofinancement est pertinent pour être intégré dans les coûts liés aux réinvestissements dans le réseau. »

La formulation suivante appelle notamment des éclaircissements :

« est pertinent pour être intégré dans les coûts liés aux réinvestissements dans le réseau ».

Il conviendrait de préciser si cette rédaction implique :

- une augmentation du niveau de financement de la réserve dédiée aux réinvestissements ;
- ou la mise en œuvre du mécanisme alternatif proposé dans la consultation. «

En pratique, la composante non récurrente du cofinancement représente environ 28 € multipliés par le nombre de tranches attribuées. À titre d'exemple, dans notre situation actuelle, huit tranches ont été distribuées, soit une recette totale de 224 € pour une opération dont le coût moyen s'élève à environ 4 500 € dans le cas d'un pavillon individuel.

Dans ces conditions, la question du financement du reliquat, soit environ 4 276 € dans cet exemple, demeure entière, d'autant que cette dépense doit également faire l'objet d'un amortissement dans le temps.

Question n° 15. Les contributeurs sont invités à faire part de leurs commentaires sur l'orientation proposée par l'Arcep concernant la composante du portage financier du déploiement initial au moment du renouvellement des DSP.

Dans son analyse, l'ARCEP ne mentionne pas suffisamment que plusieurs éléments structurants sont apparus en cours de projet et ont profondément modifié les conditions initiales ayant présidé à l'évaluation des risques économiques et techniques, parmi lesquels notamment :

- ✓ la disparition du service universel et la nécessité d'organiser la distribution des PAR et la création de Génie civil en dehors d'un mode de déploiement de masse ;
- ✓ l'épidémie de COVID 19 ;
- ✓ la prolongation des IRU à 1 € sur une durée de 20 ans ;
- ✓ l'héritage du génie civil du réseau cuivre, et en particulier l'absence d'informations précises concernant certains segments situés en domaine privé sur la D3 ;
- ✓ les évolutions réglementaires successives dont l'obligation de proposer une offre FTTE, qu'il faut aujourd'hui brader du fait du repositionnement du Ftto ;
- ✓ l'augmentation fortement anticipée des prix GC-BLO ;
- ✓ l'augmentation des coûts d'énergie ;
- ✓ les effets de bord générés par le mode STOC dont les Pto fantômes ;
- ✓ les enjeux croissants de résilience des réseaux ;
- ✓ l'émergence des solutions satellitaires en orbite basse ;
- ✓ le développement des offres fixes 4G et 5G ;
- ✓ la programmation de l'extinction du réseau cuivre ;
- ✓ ainsi que les phases inflationnistes intervenues à la suite de la crise sanitaire et celles susceptibles de se poursuivre à l'avenir ;
- ✓ La modélisation initiale du fonctionnement par % des CAPEX.

L'ensemble de ces évolutions a substantiellement modifié l'environnement économique et opérationnel des RIP. Dans ces conditions, les équilibres économiques des marchés conclus il y a dix à quinze ans apparaissent nécessairement remis en question au regard des réalités actuelles. En ce sens, la composante du risque financier doit être réévaluée.

Question n° 16. Les contributeurs sont invités à faire part de tout commentaire sur les sujets relatifs à la présente consultation publique qui ne seraient visés par aucune autre question.

1. Précisions sur l'influence de la répartition Cofi/location

Nous rappelons votre commentaire formulé dans le cadre de la consultation :

« Il convient de noter que le tarif du récurrent est susceptible d'évoluer en fonction du tarif de la location à la ligne et du nombre de clients qui basculent entre le cofinancement et la location à la ligne. Les variations du tarif de location à la ligne ont un impact sur les revenus globaux du projet et donc sur le niveau du récurrent nécessaire pour couvrir la réserve. »

Aujourd'hui, les enjeux économiques des RIP tiennent, d'une part, à la forte hétérogénéité des territoires concernés (ruraux, urbains, montagneux ou forestiers), notamment en raison des différences de proportion de réseaux aériens, de logements vacants ou encore de résidences secondaires, qui influencent directement les coûts de maintien en conditions opérationnelles (MCO). Ils tiennent également à la nécessité de financer la réserve afin de faire face aux phénomènes liés à la vie du réseau et aux impératifs de résilience.

D'autre part, les revenus des RIP demeurent fortement dépendants de la répartition entre cofinancement et location à la ligne. Or, le cofinancement contribue à l'alimentation de la réserve, contrairement au récurrent associé, dont le niveau demeure limité. Ainsi, toute évolution des opérateurs vers le cofinancement modifie les équilibres de financement de la réserve et fragilise, par conséquent, le financement du MCO.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un IRU, et donc d'un produit constaté d'avance (PCA). À ce titre, l'opérateur apporte principalement de la trésorerie sans contribuer directement au financement de l'infrastructure. Si le PCA peut être considéré comme participant au financement de la composante de réserve, les montants constatés à ce jour apparaissent néanmoins largement insuffisants.

Enfin, si la consultation souligne la nécessité d'offrir aux opérateurs commerciaux une visibilité suffisante pour sécuriser leur modèle économique, cette exigence de visibilité est tout aussi essentielle pour les opérateurs d'infrastructure.

2. Précisions sur les opérations immobilières nouvelles

Les opérations de vie de réseau liées aux nouvelles constructions résultent principalement de prescriptions découlant de décisions publiques, notamment dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Dans ce contexte, il apparaît indispensable que l'opérateur d'infrastructure soit systématiquement associé aux réflexions et décisions portant sur les documents de planification territoriale (SCOT, PLUi), dès lors que celles-ci peuvent générer des obligations de dépenses ou imposer des contraintes techniques significatives sur les réseaux (rappelons que ce n'est pas une obligation aujourd'hui).

Par ailleurs, les adductions des réseaux traditionnels nécessaires aux opérations immobilières neuves (eau, assainissement, électricité) relèvent toutes, directement ou indirectement, d'une maîtrise publique, qu'elle soit assurée en régie, par un syndicat ou dans le cadre d'une délégation de service

public. À l'occasion d'une opération nouvelle, la collectivité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme participe ainsi, directement ou indirectement, au financement de l'extension ou de l'amenée de ces réseaux. Elle bénéficie également, à cette fin, de ressources dédiées telles que la taxe d'aménagement et, le cas échéant, de la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

À l'inverse, les réseaux de télécommunications, bien qu'étant désormais considérés comme des infrastructures essentielles et attendues dans l'ensemble des opérations d'aménagement, ne bénéficient ni d'un statut de service public ni de mécanismes de financement dédiés. En pratique, leur financement repose essentiellement sur la part non récurrente du cofinancement, représentant environ 28 € par tranche. À titre d'exemple, dans notre cas, huit tranches ont été commercialisées, soit une recette totale de 224 €, alors même que le coût moyen de raccordement pour un pavillon individuel s'élève à environ 4 500 € comme on l'a vu plus haut.

3. Précisions sur les taux de Cofi

Les objectifs de commercialisation à terme, actuellement fixés à 90 % dans le modèle en vigueur, méritent d'être réévalués au regard des réalités territoriales, notamment des taux de vacance des logements et de la proportion de résidences secondaires, qui limitent mécaniquement l'atteinte du niveau maximal de revenus non récurrents.

Le modèle établi en 2015 reposait sur une hypothèse d'atteinte de 90 % de commercialisation. Toutefois, cet objectif apparaît aujourd'hui peu cohérent au regard des logiques d'optimisation des tranches de 5 % mises en œuvre par les opérateurs commerciaux dans leurs stratégies de cofinancement. Dans les faits, les perspectives réalistes de taux de cofinancement se situent davantage dans une fourchette comprise entre 75 % et 85 % selon les communes, certaines présentant des contraintes structurelles fortes liées à leur typologie résidentielle.

4. Précisions sur les coûts initiaux de déploiement

Concernant les coûts initiaux de déploiement des réseaux, il convient de rappeler que les études de niveau D3 ne pouvaient être réalisées de manière exhaustive en phase de déploiement. Les difficultés liées aux adductions sont découvertes progressivement au cours des raccordements (échecs). Or, dans la mesure où Orange considérait jusqu'à présent que le segment terminal d'adduction ne relevait pas de son patrimoine, les informations correspondantes n'étaient pas intégrées aux PIT.

Plusieurs évolutions juridiques récentes, notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse (3e chambre, 9 avril 2025, n°24/01876), le jugement du Tribunal administratif de Toulouse (4e chambre, 26 février 2026, Département de l'Ariège), ainsi que les dispositions envisagées dans le projet de loi de simplification de la vie économique (article 17 ter), semblent conduire à une ré-imputation de l'existant à l'opérateur historique.

Dans ce contexte, la question se pose désormais de savoir si l'ensemble des dossiers de réparation de D3 relatifs au dernier segment d'adduction seront, à l'avenir, pris en charge par Orange S.A. au titre de l'accès au GC-BLO ?

5. Précisions sur l'évaluation du nombre d'abonnés à terme par les données INSEE

L'évaluation du nombre d'abonnés à terme à partir des seules données de l'INSEE soulève plusieurs difficultés méthodologiques. En particulier, le RIP a déployé des infrastructures sur des communes ayant depuis fait l'objet de fusions administratives, ce qui complexifie les rapprochements statistiques et les comparaisons dans le temps.

Par ailleurs, le volume total de locaux issu de la vision INSEE conduit à une sous-estimation significative du nombre d'éléments de lignes (EL) recensés dans l'IPE, de l'ordre de 16 %.



Signature
numérique de
Fabien GUERIN
Date :
2026.05.22
08:33:28 +02'00'